



**CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DE LA PREVOYANCE SOCIALE  
C.I.PRE.S**

# ***TEXTES DE BASE***

▪ **TRAITÉ**

**SIEGE : LOME TOGO**

**01 BP 1228 Lomé 01 – Tél : 22 21 17 94 Fax : 22 21 41 89**

**Site web : [www.lacipres.org](http://www.lacipres.org) E-mail : [cipres@lacipres.org](mailto:cipres@lacipres.org)**

# TRAITE INSTITUANT LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

## PREAMBULE

Les Gouvernements de la République du Bénin, du Burkina Faso, de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République de Côte d'Ivoire, de la République Gabonaise, de la République de la Guinée Equatoriale, de la République du Mali, de la République du Niger, de la République Démocratique du Congo, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République Togolaise, de l'Union des Comores, ci-après dénommés les Hautes parties contractantes :

- désireux d'établir et de consolider les liens d'intégration économique et sociale qui les unissent ;
- soucieux de promouvoir la Prévoyance Sociale et d'en faire le socle des politiques de développement social dans les Etats parties ;
- préoccupés par le souci d'amélioration de la gestion administrative, technique et financière de leurs Organismes de Prévoyance Sociale ;
- convaincus de la nécessité de poursuivre en commun la rationalisation du fonctionnement de leurs systèmes de Prévoyance Sociale ;
- soucieux de renforcer les actions, d'ores et déjà, engagées en matière de formation ;
- convaincus que l'intensification de leur coopération permettra une meilleure utilisation des ressources et des moyens affectés à la Prévoyance Sociale et aura ainsi une incidence positive sur le processus de développement économique et social en assurant la participation des partenaires sociaux et la protection des travailleurs migrants ;
- désireux de créer, à ces fins, une organisation commune dotée de compétences et d'organes propres agissant dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### Article 1er :

Dans le présent Traité, les expressions suivantes sont utilisées selon les définitions ci-après :

- les "Hautes Parties Contractantes" pour les gouvernements signataires;
- le "Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- les "Etats membres" pour les Etats parties au Traité ;
- la "Conférence" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétariat Exécutif" pour le Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;

- l'"Inspection Régionale" pour l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- la "Cellule Appui-conseil" pour la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de l'Inspection Régionale" pour le Chef de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de la Cellule Appui-conseil" pour le Chef de la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- le "Comité" pour le Comité d'Experts nationaux ;
- les "Organismes de Prévoyance Sociale" pour les structures autonomes gérant un régime légal national de protection sociale ;
- le "Plan Comptable" pour la norme comptable unique des Organismes de Prévoyance Sociale.

## TITRE I : DES OBJECTIFS

### Article 2 :

Les Hautes parties contractantes instituent entre elles une Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), afin de poursuivre en commun la réalisation des objectifs suivants :

- 1) Promouvoir la Prévoyance Sociale et soutenir les actions visant à son extension dans les États membres ;
- 2) Fixer les règles communes de gestion applicables aux Organismes de Prévoyance Sociale;
- 3) Instituer un contrôle permanent de la gestion des Organismes de Prévoyance Sociale en vue de rationaliser leur fonctionnement pour mieux garantir les intérêts des assurés sociaux y compris ceux des travailleurs migrants ;
- 4) Instituer un système d'appui-conseil et d'assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale des États membres ;
- 5) Réaliser des études et élaborer des propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de la Prévoyance Sociale ;
- 6) Faciliter la mise en œuvre, par des actions spécifiques au niveau régional, d'une politique de formation initiale et permanente des cadres et techniciens des Organismes de Prévoyance Sociale dans les États membres.

## TITRE II : DU SYSTEME INSTITUTIONNEL

### Article 3 :

La Conférence est dotée de la personnalité juridique. Elle peut, à ce titre, recevoir ou aliéner des biens, contracter et ester en justice.

Le siège de la Conférence est établi par décision du Conseil. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil. La Conférence bénéficie, dans les États, des droits, immunités et privilèges accordés aux Organisations Internationales.

## CHAPITRE PREMIER : DES ORGANES DE LA CONFERENCE

### Article 4 :

Les Organes de la Conférence sont :

- le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le Secrétariat Exécutif.

Les Organes visés aux alinéas précédents sont régis par des Statuts et Règlements Intérieurs, pris en application du présent Traité.

### SECTION PREMIERE : LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

#### Article 5 :

Le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale comprend les Ministres de tutelle des Organismes de Prévoyance Sociale dans les Etats membres.

Chaque délégation nationale est composée d'un ou de deux Ministres.

En cas d'empêchement, les Ministres se font représenter. Les représentants doivent être dûment mandatés à cet effet.

Chaque délégation dispose d'une voix lors des délibérations.

#### Article 6 :

Le Conseil est l'organe d'orientation et de décision de la Conférence. Il est le garant de la réalisation des objectifs du présent Traité. Dans le cadre de cette mission :

- 1) il fixe son Règlement Intérieur et adopte les Statuts des autres Organes de la Conférence ainsi que celui des personnels du Secrétariat Exécutif ;
- 2) il adopte l'organigramme du Secrétariat Exécutif ;
- 3) il nomme les membres de la Commission, le Secrétaire Exécutif, les autres Personnels à statut diplomatique et le Commissaire aux Comptes ainsi que toute autre personnalité au sein de la Conférence, suivant les critères et les modalités qui seront déterminés dans son Règlement Intérieur ;
- 4) il veille à l'exécution par les Etats membres des obligations découlant du présent Traité ;
- 5) il définit la politique de la Conférence en matière de formation ;
- 6) il adopte des Règlements et des Décisions à caractère obligatoire et directement applicables ainsi que les Directives conformément aux articles 47 et 48 du présent Traité ;
- 7) il statue sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 23 du présent Traité ;
- 8) il émet des Règlements ainsi que des recommandations visant à l'harmonisation des législations nationales de Prévoyance Sociale;
- 9) il fixe, par voie de Règlement, la nature des informations dont la transmission incombe aux organes et aux Etats membres ;
- 10) il approuve les programmes et les rapports d'activités du Secrétariat Exécutif
- 11) il adopte le budget de la Conférence ;
- 12) il statue sur les comptes annuels de la Conférence ;

- 13) il peut décerner des distinctions honorifiques à des personnalités en reconnaissance de leur mérite.
- 14) il peut confier toutes autres missions aux différents organes de la Conférence.

**Article 7 :**

Dans le cadre de ses attributions et pour atteindre les objectifs fixés à la Conférence, le Conseil des Ministres peut solliciter une réunion des Chefs d'Etat des pays membres de la CIPRES sur toute question jugée nécessaire.

**Article 8:**

La présidence du Conseil est exercée, à tour de rôle, par chaque Etat membre, selon l'ordre alphabétique de leur appellation, pour une durée d'une année.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président en exercice lors d'une réunion du Conseil, le Ministre de l'Etat membre dont le nom suit dans l'ordre alphabétique assume cette fonction.

**Article 9 :**

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président :

- deux fois par an, en session ordinaire, dont l'une est réservée au budget et l'autre consacrée à l'examen des états financiers de la Conférence.
- en session extraordinaire, à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil, une procédure écrite de Décision peut être mise en œuvre par son Président, en cas de nécessité et dans l'impossibilité de convoquer une session extraordinaire. La décision est acquise conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du présent Traité.

**Article 10 :**

L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par son Président : il comprend les propositions transmises par les Etats membres.

Il inclut également l'examen des propositions et avis transmis par le Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale et par le Secrétaire Exécutif.

**Article 11 :**

Le Conseil se réunit et délibère valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

**Article 12 :**

Les décisions du Conseil sont prises par consensus. A défaut, elles sont acquises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

**Article 13 :**

Lorsque le Conseil délibère sur un Règlement ou une Recommandation tendant à l'harmonisation des législations applicables aux Organismes et régimes de Prévoyance Sociale, ses décisions sont acquises à l'unanimité des membres présents.

**Article 14 :**

Les délibérations du Conseil des Ministres sont portées à la connaissance des autorités de chaque Etat membre par une communication faite par le Ministre de tutelle selon la procédure en vigueur dans chaque Etat membre.

**Article 15 :**

Les réunions du Conseil sont préparées par un Comité d'Experts nationaux, composé pour chaque Etat membre, du Directeur de l'Administration Centrale chargée de la Prévoyance Sociale et du ou des Directeurs Généraux des Organismes de Prévoyance Sociale. Les Experts peuvent se faire représenter.

Le Comité d'Experts se réunit, avant chaque session du Conseil, sur convocation du Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale, et sous la présidence de celui-ci, afin de donner un avis technique sur les propositions qui seront soumises au Conseil.

**SECTION DEUXIEME : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

**Article 16 :**

La Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale est chargée, sous l'autorité du Conseil, de veiller à la bonne gestion des Organismes de Prévoyance Sociale dans les Etats membres et de participer à la régulation du secteur de la Prévoyance Sociale ainsi qu'à la réalisation des objectifs du présent Traité.

**Article 17 :**

La Commission élabore son Règlement Intérieur qui est adopté par le Conseil des Ministres.

**Article 18 :**

1) Sont membres de la Commission :

- deux personnalités ayant exercé de hautes responsabilités dans le secteur de la Prévoyance Sociale ;
- deux personnalités représentant l'ensemble des administrations nationales de tutelle de la Prévoyance Sociale.

Les personnalités ci-dessus doivent disposer d'une connaissance approfondie et d'une expérience avérée des questions de Prévoyance Sociale.

- une personnalité ayant une compétence et une expérience avérées en matière de contrôle de la gestion en général et des Organismes de Prévoyance Sociale en particulier, désignée dans le cadre de la coopération technique régionale ou internationale.

- une personnalité qualifiée dans le domaine financier, désignée d'un commun accord, par les Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres.

Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil des Ministres dans les conditions définies par les statuts de la Commission.

